

ETAIENT PRESENTS :

Isabelle FARNET RISSO - Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX -
Patricia ACQUATELLA - Nicolas PATACCHINI - Bernadette BOUCQUEY - Serge FINTZEL
- Patrice DI PAOLO - Katia DONJEAN - Ingrid GAILLET - Michel MEDE - Isabelle
PLATRIEZ - Eric MOREAU - André THIRIOT - Cécile BAFFETTI - Mohamed MERAKCHI -
Isabelle MELLANO - André VERRIEUX - Bénédicte FRERET - Didier PARE - Esmeralda
PIERQUIN - Marc CAYROL - Séverine GANDIA - Erick TROUGNAC - Pierre-Yves TIERCE
- Caroline BOROWIEC - Alain MARCHAIS - Amandine CLAURE - Gilles LE CAM - Malika
OUAREZKI -

POUVOIRS :

Caroline SINGER
Arnaud FERRARO

à
à

Nicolas FOURNAUX
Pierre-Yves TIERCE

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Amandine CLAURE

QUESTION N° 1

ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU LUNDI 2 MARS ET DU 27 MARS 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il convient d'arrêter les procès-verbaux des séances des 2 et 27 mars 2026.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les procès-verbaux des séances des 2 et 27 mars 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER le procès-verbal du conseil municipal en date du lundi 2 mars 2026 à L'UNANIMITE,

D'ADOPTER le procès-verbal du conseil municipal en date du vendredi 27 mars 2026 à L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 2

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Madame le Maire

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est donc proposé au conseil municipal de consentir au maire l'ensemble des délégations prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et d'en fixer les conditions.

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Madame le Maire,

Cette délibération est classique en début de mandat et nous n'avons pas d'observation particulière sur son contenu. Elle permet à la collectivité de fonctionner efficacement, et nous le comprenons parfaitement.

Je souhaite simplement rappeler un point d'équilibre important.

Ces délégations, aussi larges soient-elles, n'exonèrent pas le conseil municipal d'être informé ni d'être associé lorsque les enjeux le justifient, notamment sur des décisions qui, bien que relevant formellement de ces délégations, peuvent présenter un caractère politique sensible ou structurant pour la commune.

Par ailleurs, ces délégations impliquent, en contrepartie, une exigence de transparence : le maire doit rendre compte régulièrement au conseil municipal des décisions prises dans ce cadre.

C'est dans cet esprit d'efficacité de gestion que nous abordons cette délibération et que nous voterons pour, tout en étant vigilants à l'avenir quant au respect de la transparence qui en découle. Cependant, je souhaite profiter de cette délibération pour évoquer un point particulier.

Au point 15, il est prévu que vous puissiez exercer le droit de préemption, y compris en le déléguant, notamment à un concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Évidemment, à la lecture de cette disposition, il est difficile de ne pas penser à la concession d'aménagement confiée à la SAGEP, qui constitue un sujet important, et chacun le sait ici, pour l'avenir de notre commune.

Je profite donc de cette délibération pour vous demander si vous avez aujourd'hui une première orientation sur ce dossier.

Nous sommes conscients que le délai a été court, mais des démarches ont-elles déjà été engagées ?

Et surtout, au regard des enjeux, comment envisagez-vous d'associer le conseil municipal à la suite de ce dossier ?

Y a-t-il un calendrier ou la volonté d'organiser des temps de travail ou d'échange pour que nous puissions collectivement en suivre l'évolution ? »

Madame le Maire : « Concernant la SAGEP, la majorité précédente s'est mise en relation avec un avocat, donc il y a déjà des procédures engagées. Je viens seulement de commencer mon mandat, donc je n'ai pas eu le temps de me pencher davantage sur le sujet, mais si nous organisons des réunions, vous serez invités. Sachez que ma volonté est de me séparer de la SAGEP et nous ferons le nécessaire pour y parvenir. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE CONFIER au maire, pour la durée du présent mandat, diverses délégations dans les conditions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite des crédits ouverts au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code. La délégation pourra être consentie au bénéfice de l'Etat ou des établissements publics y ayant vocation, notamment des établissements publics de coopération intercommunale ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, dans les cas et conditions prévus par la loi, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à l'occasion de tout contentieux et quel que soit l'état ou le niveau de la procédure notamment en première instance, appel, cassation devant quelque juridiction ou

organe juridictionnel que ce soit et en toute matière et au besoin, de se constituer partie civile pour la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des crédits inscrits au budget, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans limitation, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite d'un montant de travaux inférieur au seuil soumettant les marchés publics à la procédure européenne ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 3

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Rapporteur : Madame le Maire

En application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

L'article L.2123-20-1 dispose que « lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ainsi, le maire bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées au taux maximal. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Pour la commune de Cogolin (STRATE de 10 000 à 19 999 habitants), le taux maximal de l'indemnité de fonctions du maire est fixé à 67,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et celui de l'indemnité de fonctions des adjoints au maire à 28,6 % de ce même indice.

Le nombre d'adjoints au maire théorique étant de 9, l'enveloppe indemnitaire maximale est donc de 325 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal délégué comme suit, avec effet immédiat à la date de l'arrêté portant délégation de fonctions :

- 1^{er} adjoint : 25 % de l'indice brut terminal
- 2^{ème} adjoint : 25 % de l'indice brut terminal
- 3^{ème} adjoint : 25 % de l'indice brut terminal
- 4^{ème} adjoint : 25 % de l'indice brut terminal
- 5^{ème} adjoint : 25 % de l'indice brut terminal
- 6^{ème} adjoint : 25 % de l'indice brut terminal
- 7^{ème} adjoint : 25 % de l'indice brut terminal
- 8^{ème} adjoint : 25 % de l'indice brut terminal
- 9^{ème} adjoint : 25 % de l'indice brut terminal

- 4 conseillers délégués : 8 % de l'indice brut terminal

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Nous n'avons pas de remarque particulière sur les niveaux d'indemnités proposés, qui s'inscrivent dans les pratiques habituelles.

En revanche, la lecture de cette délibération appelle, pour notre groupe, deux questions de clarification.

D'abord, il est prévu l'indemnisation de quatre conseillers municipaux délégués.

Nous avons consulté le site internet de la commune, sur lequel figurent les délégations confiées à vos adjointes et adjoints.

En revanche, à ce stade, aucune information ne concerne ces quatre conseillers municipaux délégués, ni les délégations qui leur seraient confiées.

Pourriez-vous nous préciser de qui il s'agit et quelles seront précisément leurs attributions ? »

Madame le Maire : « Les quatre conseillers délégués sont Mohamed MERAKCHI, Cécile BAFFETTI, André THIRIOT et Éric MOREAU. Je vous communiquerai leurs délégations lors du prochain conseil municipal. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal comme suit, avec effet immédiat à la date de l'arrêté portant délégation de fonctions :

| Fonction | Taux retenu (en % de l'indice terminal) | Indemnité brute mensuelle | Total indemnités |
|-----------------------------------|---|---------------------------|------------------|
| Maire | 67,6 | 2 778,71 | 2 778,71 |
| 1er adjoint | 25 | 1 027,63 | 1 027,63 |
| 2ème adjoint | 25 | 1 027,63 | 1 027,63 |
| 3ème adjoint | 25 | 1 027,63 | 1 027,63 |
| 4ème adjoint | 25 | 1 027,63 | 1 027,63 |
| 5ème adjoint | 25 | 1 027,63 | 1 027,63 |
| 6ème adjoint | 25 | 1 027,63 | 1 027,63 |
| 7ème adjoint | 25 | 1 027,63 | 1 027,63 |
| 8ème adjoint | 25 | 1 027,63 | 1 027,63 |
| 9ème adjoint | 25 | 1 027,63 | 1 027,63 |
| TOTAL maire & adjoints | | 12 027,38 | 12 027,38 |
| conseiller | 8 | 328,84 | 328,84 |
| conseiller | 8 | 328,84 | 328,84 |
| conseiller | 8 | 328,84 | 328,84 |
| conseiller | 8 | 328,84 | 328,84 |
| TOTAL | 324,6 | 13 342,74 | 13 342,74 |

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 4

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) ET DESIGNATION DE CEUX-CI

Rapporteur : Madame le Maire

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration et présidé par le maire.

En application de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration comprend outre son président, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus et les membres nommés le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il convient donc de fixer le nombre des membres du CCAS et de désigner les représentants du conseil municipal.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Il est proposé de fixer à quatorze (14), le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, et de désigner, outre le maire, sept (7) membres du conseil municipal pour y siéger.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE FIXER A L'UNANIMITE, quatorze (14), le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS dont sept membres du conseil municipal,

Les candidats sont appelés à déposer leurs listes :

Liste majorité : Bernadette BOUCQUEY - Eric MOREAU – Mohamed MERAKCHI – Esméralda PIERQUIN – Bénédicte FRERET - Michel MEDE – Ingrid GAILLET -

Liste minorité : Caroline BOROWIEC – Malika OUAREZKI – Amandine CLAURE - Alain MARCHAIS – Pierre-Yves TIERCE – Arnaud FERRARO – Gilles LE CAM

Les résultats sont les suivants : 33 votants

Sont élus liste majorité : 27 voix

Président : Le maire

Membres : Bernadette BOUCQUEY - Eric MOREAU – Mohamed MERAKCHI – Esméralda PIERQUIN – Bénédicte FRERET - Michel MEDE -

Sont élus liste minorité : 6 voix

Membre : Caroline BOROWIEC

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 5

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DU PORT DE PLAISANCE DES MARINES DE COGOLIN

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n° 2017/001 en date du 23 février 2017, le conseil municipal décidait la création de la régie autonome du port de plaisance de Cogolin et adoptait les projets de statuts de ladite régie.

Puis, par délibération n° 2020/051 en date du 20 juillet 2020, l'assemblée approuvait la modification des statuts de la régie portant le nombre de représentants du conseil municipal au conseil d'administration de la régie de trois à cinq.

A la suite du renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres représentant le conseil municipal au conseil d'administration.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la désignation des cinq représentants, sur proposition du maire, pour une durée de trois ans.

Il est également proposé de voter en une seule fois la liste des représentants au conseil d'administration et de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Madame le Maire, je souhaite simplement apporter un éclairage sur cette délibération.

Je me suis permis de vous appeler il y a quelques jours pour vous proposer que notre groupe puisse disposer d'un siège au sein de la régie du port, sur les quatre qui vont être attribués ce soir. Vous avez refusé cette proposition, et j'en prends acte.

Pour être précis, vous m'avez indiqué ne pas y être totalement fermée à l'avenir, mais attendre de savoir si vous pouviez, je vous cite, « avoir confiance ».

Bien évidemment, au nom de mon groupe, je regrette ce choix, pour deux raisons.

D'abord, parce que vous aviez vous-même, lorsque vous étiez dans l'opposition, défendu ce principe de représentation de la minorité à la régie portuaire.

Je crois que la cohérence en politique est une force : ce que l'on demande hier, on doit pouvoir se l'appliquer aujourd'hui.

Ensuite, parce qu'au-delà des personnes, il y a une réalité démocratique : plus de 2 000 Cogolinoises et Cogolinois ont fait le choix de notre liste le 22 mars dernier.

Cela représente une part importante de la population, presque un électeur sur 2, qui sont en droit d'être représentés dans les instances importantes de la commune, dès lors que cela est possible. Et en l'occurrence, ici, c'est un choix que vous pouvez faire.

Au-delà d'une question de principe, cette demande s'inscrivait dans un esprit de contribution utile, sur un sujet structurant pour l'avenir de notre commune, et sur lequel mon expérience aurait pu être mise au service de l'intérêt général.

Madame le Maire, vous avez évoqué la question de la confiance.

Je veux être très clair : comme nous nous y sommes engagés, nous serons une opposition constructive et responsable.

Mais nous ne serons ni une opposition silencieuse, ni une opposition soumise pour accéder à vos bonnes grâces.

La confiance, en démocratie, ne se décrète pas a priori : elle se construit dans le travail, dans le temps, et dans le respect mutuel.

Enfin, je veux simplement rappeler que tendre la main à la minorité, comme vous l'avez indiqué lors de votre installation, ne se mesure pas uniquement dans les intentions, mais aussi dans les actes.

Et naturellement, Madame le Maire, vous avez toujours la possibilité de reconsidérer votre décision. »

Madame le Maire : « Pour le moment, les statuts ne prévoient pas la présence d'un élu de la minorité, et j'ai besoin d'avoir totalement confiance en vous et votre groupe pour pouvoir siéger dans le futur. La porte n'est pas fermée. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE ajoute que les statuts précisent qu'il doit y avoir des représentants du conseil municipal et qu'effectivement aucun texte n'impose la représentation de la minorité.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

A L'UNANIMITE DE DESIGNER les membres du conseil d'administration de la régie suivants :
Nicolas PATACCHINI – Patrice DI PAOLO – Isabelle PLATRIEZ – Serge FINTZEL – Marc CAYROL.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 6

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Madame le Maire

A la suite du renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres de la commission d'appel d'offres (CAO) prévue par l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, qui se compose de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du conseil municipal élus en son sein et présidée par le maire ou son représentant, conformément à l'article L.1414-5 du code général des collectivités territoriales.

L'élection a lieu sur une même liste, sans panachage ni vote préférentiel à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal, procède à l'élection :

Les candidats sont appelés à déposer leurs listes :

Liste majorité titulaires : Nicolas PATACCHINI – Isabelle PLATRIEZ – Patrice DI PAOLO – Rodolphe EPINEAU – Erick TROUGNIAC

Liste majorité suppléants : André THIRIOT – Didier PARE – André VERRIEUX – Marc CAYROL – Ingrid GAILLET –

Liste minorité titulaires : Arnaud FERRARO – Pierre-Yves TIERCE – Malika OUAREZKI – Amandine CLAURE –

Liste minorité suppléants : Alain MARCHAIS – Gilles LE CAM – Caroline BOROWIEC –

| | | |
|---------------------------------|---|---|
| Les résultats sont les suivants | : | 33 votants |
| Sont élus liste majorité | : | 26 voix |
| Titulaires | : | Nicolas PATAACCHINI – Isabelle PLATRIEZ – Patrice DI PAOLO – Rodolphe EPINEAU – |
| Suppléants | : | André THIRIOT – Didier PARE – André VERRIEUX – Marc CAYROL |
| Sont élus liste minorité | : | 7 voix |
| Titulaire | : | Arnaud FERRARO |
| Suppléant | : | Alain MARCHAIS |

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 7

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE EN DÉLÉGATION OU CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Madame le Maire

A la suite du renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres de la commission spécialisée en délégation ou concession de service public (CSDSP) qui se compose de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du conseil municipal élus en son sein et présidée par le maire ou son représentant, conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

L'élection a lieu sur une même liste, sans panachage ni vote préférentiel à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal, procède à l'élection :

Les candidats sont appelés à déposer leurs listes :

| | | |
|-----------------------------------|---|--|
| Liste majorité membres titulaires | : | Nicolas PATAACCHINI – Serge FINTZEL – Rodolphe EPINEAU – André VERRIEUX – Patrice DI PAOLO – |
| Liste majorité membres suppléants | : | Nicolas FOURNAUX – Isabelle PLATRIEZ – Eric MOREAU – Didier PARE – Cécile BAFFETTI – |
| Liste minorité membres titulaires | : | Pierre-Yves TIERCE – Arnaud FERRARO – Amandine CLAURE – Alain MARCHAIS – |
| Liste minorité membres suppléants | : | Gilles LE CAM – Caroline BOROWIEC – Malika OUAREZKI – |

| | | |
|---------------------------------|---|---|
| Les résultats sont les suivants | : | 33 votants |
| Sont élus liste majorité | : | 26 voix |
| Membres titulaires | : | Nicolas PATAACCHINI – Serge FINTZEL – Rodolphe EPINEAU – André VERRIEUX - |
| Membres suppléants | : | Nicolas FOURNAUX – Isabelle PLATRIEZ – Eric MOREAU – Didier PARE |
| Sont élus liste minorité | : | 7 voix |
| Membre titulaire | : | Pierre-Yves TIERCE |
| Membre suppléant | : | Gilles LE CAM |

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 8

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Rapporteur : Madame le Maire

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit être créée obligatoirement par les communes de plus de 10 000 habitants et sera consultée pour les services publics que la commune confie à un tiers par délégation ou concession.

Elle est présidée par le maire ou son représentant et comprend des membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil municipal, conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

A la suite du renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et de fixer le nombre de membres la composant.

Il est proposé au conseil de fixer le nombre de membres de la commission à 5, dont 4 issus du conseil municipal et un représentant des associations locales.

Il est également proposé de voter en une seule fois la composition de cette commission et de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

A L'UNANIMITE DE FIXER la composition de cette commission comme suit :

- 4 membres titulaires et suppléants en nombre égal et 1 représentant d'associations locales et son suppléant.

Les candidats sont appelés à déposer leurs listes :

Liste majorité membres titulaires : Rodolphe EPINEAU - André VERRIEUX - Nicolas FOURNAUX - Eric MOREAU -

Liste majorité membres suppléants : Marc CAYROL - Nicolas PATACCHINI - Michel MEDE - Isabelle MELLANO -

Liste minorité membres titulaires : Amandine CLAURE - Caroline BOROWIEC - Gilles LE CAM - Pierre-Yves TIERCE -

Liste minorité membres suppléants : Malika OUAREZKI - Alain MARCHAIS - Arnaud FERRARO -

Les résultats sont les suivants : 33 votants

Sont élus liste majorité : 26 voix

Membres titulaires : Rodolphe EPINEAU - André VERRIEUX - Nicolas FOURNAUX

Membres suppléants : Marc CAYROL - Nicolas PATACCHINI - Michel MEDE -

Sont élus liste minorité : 7 voix

Membre titulaire : Amandine CLAURE

Membre suppléant : Malika OUAREZKI

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 9

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE TERRITOIRE D'ENERGIE VAR - SYMIELEC

Rapporteur : Madame le Maire

Le syndicat mixte Territoire d'Energie Var – Symielec (TE 83) est administré par un comité syndical composé de délégués des collectivités adhérentes désignés par chaque conseil municipal issus en son sein, conformément aux articles L.5212-1 et suivants et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

La durée du mandat des délégués est fonction de celle des conseils municipaux.

L'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales dispose que « les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 », c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A l'issue du renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès de Territoire d'Energie Var – Symielec.

Conformément aux articles L.5211-7 et L5711-1 du CGCT, il est proposé au conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués au sein du syndicat mixte.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales,

A L'UNANIMITE DE DESIGNER pour assurer la représentation de la commune au sein du syndicat mixte Territoire d'Energie Var – Symielec :

1 délégué titulaire : Patrice DI PAOLO
1 délégué suppléant : André THIRIOT

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 10

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

Rapporteur : Madame le Maire

Le syndicat des communes du littoral varois (SCLV) est administré par un comité syndical composé de délégués des collectivités adhérentes désignés par chaque conseil municipal issus en son sein, conformément aux articles L.5211-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La durée du mandat des délégués est fonction de celle des conseils municipaux.

L'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales dispose que « les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 », c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A l'issue du renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du syndicat.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, il est proposé au conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués au sein du syndicat.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales,

A L'UNANIMITE DE DESIGNER pour assurer la représentation de la commune au sein du syndicat des communes du littoral varois :

| | | |
|---------------------|---|------------------|
| 1 délégué titulaire | : | Patrice DI PAOLO |
| 1 délégué suppléant | : | André THIRIOT |

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 11

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES

Rapporteur : Madame le Maire

Il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du syndicat mixte du Massif des Maures, soit un délégué titulaire et un suppléant.

Le syndicat mixte du Massif des Maures est administré par un comité syndical composé de délégués des collectivités adhérentes désignés par chaque conseil municipal issus en son sein, conformément aux articles L.5212-1 et suivants et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

La durée du mandat des délégués est fonction de celle des conseils municipaux.

L'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales dispose que « les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 », c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A l'issue du renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du syndicat mixte du Massif des Maures.

Conformément aux articles L.5211-7 et L5711-1 du CGCT, il est proposé au conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués au sein du syndicat mixte.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales,

A L'UNANIMITE DE DESIGNER pour assurer la représentation de la commune au sein du syndicat mixte du Massif des Maures :

| | | |
|---------------------|---|------------------|
| 1 délégué titulaire | : | Patrice DI PAOLO |
| 1 délégué suppléant | : | Séverine GANDIA |

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 12

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE DE DRAGUIGNAN - SAIEM

Rapporteur : Madame le Maire

La commune est actionnaire de la Société Anonyme Immobilière d'Économie Mixte de construction de Draguignan – SAIEM, au capital social de 3 073 208,76 euros, et à ce titre, elle dispose d'un poste d'administrateur sur les dix que comporte le conseil d'administration, conformément aux règles définies par l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

A la suite du renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un représentant au conseil d'administration de la SAIEM.

Enfin, il convient que la collectivité désigne son représentant auprès des assemblées générales de la SAIEM.

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Madame Isabelle PLATRIEZ sort et ne prend pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

A L'UNANIMITE DE DESIGNER Madame Isabelle PLATRIEZ pour assurer la représentation de la commune au sein du conseil d'administration de la SAIEM de Construction de Draguignan,

A L'UNANIMITE DE DESIGNER Madame Isabelle PLATRIEZ pour assurer la représentation de la commune au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SAIEM de Construction de Draguignan,

A L'UNANIMITE D'AUTORISER son représentant à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées, ainsi que tous mandants spéciaux qui lui seraient confiés par le président du conseil d'administration.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 13

REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES PUBLICS, PARAPUBLICS ET ASSOCIATIFS

Rapporteur : Madame le Maire

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

CONSEIL d'ETABLISSEMENT du C.A.T « les ROMARINS »

1 délégué titulaire : Eric MOREAU
1 délégué suppléant : Erick TROUGNAC

ASSOCIATION MISSION LOCALE

1 délégué titulaire : Eric MOREAU
1 délégué suppléant : Patricia ACQUATELLA

ASSOCIATION des COMMUNES FORESTIERES

1 délégué titulaire : Patrice DI PAOLO
1 délégué suppléant : Séverine GANDIA

EHPAD PEIRIN

Président : Le maire
1 délégué titulaire : Bernadette BOUCQUEY
1 délégué suppléant : Bénédicte FRERET

COMMISSION MIXTE PARITAIRE des FOIRES et MARCHES

1 délégué titulaire : Nicolas PATACCHINI
1 délégué suppléant : Nicolas FOURNAUX

CENTRE DEPARTEMENTAL de GESTION de la FONCTION PUBLIQUE

1 délégué titulaire : Rodolphe EPINEAU
1 délégué suppléant : Sandra DAVAL

CONSEIL PORTUAIRE

Président : Le maire
1 délégué titulaire : Patrice DI PAOLO
1 délégué suppléant : Nicolas PATACCHINI

COMITE LOCAL des USAGERS du PORT

Président : Le maire
1 délégué titulaire : Marc CAYROL
1 délégué suppléant : Isabelle PLATRIEZ

COMMISSION ADMINISTRATIVE du COLLEGE Gérard PHILIPPE

3 délégués titulaires : Eric MOREAU,
Patricia ACQUATELLA,
Mohamed MERAKCHI
1 délégué suppléant : Nicolas FOURNAUX

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

A L'UNANIMITE DE DESIGNER pour assurer la représentation de la commune au sein de :

CONSEIL d'ETABLISSEMENT du C.A.T « les ROMARINS »

1 délégué titulaire : Eric MOREAU
1 délégué suppléant : Erick TROUGNAC

ASSOCIATION MISSION LOCALE

1 délégué titulaire : Eric MOREAU
1 délégué suppléant : Patricia ACQUATELLA

ASSOCIATION des COMMUNES FORESTIERES

1 délégué titulaire : Patrice DI PAOLO
1 délégué suppléant : Séverine GANDIA

EHPAD PEIRIN

Président : Le maire
1 délégué titulaire : Bernadette BOUCQUEY
1 délégué suppléant : Bénédicte FRERET

COMMISSION MIXTE PARITAIRE des FOIRES et MARCHES

1 délégué titulaire : Nicolas PATACCHINI
1 délégué suppléant : Nicolas FOURNAUX

CENTRE DEPARTEMENTAL de GESTION de la FONCTION PUBLIQUE

1 délégué titulaire : Rodolphe EPINEAU
1 délégué suppléant : Sandra DAVAL

CONSEIL PORTUAIRE

Président : Le maire
1 délégué titulaire : Patrice DI PAOLO
1 délégué suppléant : Nicolas PATACCHINI

COMITE LOCAL des USAGERS du PORT

Président : Le maire
1 délégué titulaire : Marc CAYROL
1 délégué suppléant : Isabelle PLATRIEZ

COMMISSION ADMINISTRATIVE du COLLEGE Gérard PHILIPPE

3 délégués titulaires : Eric MOREAU,
Patricia ACQUATELLA,
Mohamed MERAKCHI
1 délégué suppléant : Nicolas FOURNAUX

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 14

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Rapporteur : Rodolphe EPINEAU

Le rapporteur indique à l'assemblée que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire depuis le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57, entrée en vigueur de plein droit le 1^{er} janvier 2024.

Il rappelle que la commune de Cogolin avait décidé l'expérimentation de l'instruction budgétaire M57 et du compte financier unique à compter de 2022 et avait adopté, dans ce cadre, son premier règlement budgétaire et financier.

Lors du renouvellement général des assemblées délibérantes, le règlement budgétaire et financier doit être adopté avant la première délibération budgétaire en application de l'article L.1612-30 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget. »

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est valable pour la durée de la mandature mais pourra faire l'objet de modifications par voie de délibération.

Ce règlement a vocation à regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable.

Il reprend les mentions visées à l'article L.1612-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en les adaptant au contexte de la commune et précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité.

Monsieur Rodolphe EPINEAU précise que, s'il y a des questions, les conseillers peuvent les envoyer par courriel.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à l'**UNANIMITE**.

QUESTION N° 15
DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Rapporteur : Rodolphe EPINEAU

Préambule : Compte tenu de l'absence de vote du budget avant le renouvellement du conseil municipal, le délai de 10 semaines maximum entre le DOB et le vote du budget primitif est dépassé et il convient donc de procéder à un nouveau débat sur les orientations budgétaires.

Le rapport annexé a été modifié uniquement dans sa partie relative à la loi de finances pour 2026 (1^{ère} partie) ; les délais impartis pour la tenue du DOB et le vote du BP ne permettaient pas de revoir la prospective.

L'article L.1612-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le maire présente au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour le budget 2026 sont décrits dans le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2026.

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre acte de la tenue des débats sur les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2026, sur la base du rapport d'orientation budgétaire annexé à la délibération.

Monsieur Rodolphe EPINEAU : « Le rapport d'orientation budgétaire qui vous est présenté ce soir s'inscrit dans un contexte particulier, que chacun comprendra. En effet, du fait de notre installation récente, il nous a été matériellement impossible de retravailler en profondeur ce document, élaboré par l'équipe municipale précédente. Nous aurions pu choisir de le repousser, de le corriger en urgence, ou de le transformer artificiellement.

Nous avons fait un autre choix : celui de la transparence, de la responsabilité et de la lucidité.

Nous assumons donc de vous présenter ce ROB tel qu'il a été construit, tout en y intégrant nos premières décisions politiques et en traçant la trajectoire que nous souhaitons donner à ce mandat.

Nous avons souhaité intégrer deux projets structurants. Premier projet : le stade synthétique. Ce projet n'est pas un choix de confort. C'est une réponse à une réalité de terrain. Aujourd'hui, notre stade en pelouse naturelle est devenu quasiment inutilisable. Conséquence directe, notre club de football est contraint d'aller jouer ses matchs dans les communes voisines. Ce n'est pas acceptable pour une commune comme la nôtre.

Durant la campagne, nous avons affirmé une position claire, maintenir les équipements sportifs en centre-ville. Il aurait été incohérent, voire irresponsable, de ne rien faire.

Ce projet permettra une utilisation toute l'année, de meilleures conditions pour les clubs sportifs, ainsi qu'une gestion plus rationnelle et moins coûteuse à long terme.

Second projet, la maison des associations et le HUB jeunesse à l'ancien hôtel du Golfe.

Nous avons également souhaité faire évoluer un projet existant.

Le ROB prévoyait un investissement d'environ 1,4 million d'euros financé par le budget annexe. Ainsi, nous proposons la création d'une maison des associations et d'un HUB dédié à la jeunesse parce que nos associations manquent de visibilité et de moyens, notre jeunesse a besoin de lieux et de projets structurants, et la commune doit jouer pleinement son rôle d'animation du territoire.

Mais avant d'aller plus loin, je souhaite dire un mot essentiel. Les chiffres que nous analysons, les équilibres que nous commentons, reposent avant tout sur le travail quotidien des agents municipaux.

Leur engagement, leur professionnalisme et leur capacité d'adaptation, ont permis à cette commune de maintenir une qualité de service public reconnue. Je tiens à remercier plus particulièrement à la directrice générale des services.

Oui, les charges de personnel représentent une part importante du budget mais derrière ces chiffres il y a des femmes et des hommes, des compétences et un service rendu aux habitants. Notre responsabilité n'est pas de les opposer à la gestion financière, mais de donner du sens, de l'organisation et de la lisibilité à leur action. C'est tout l'enjeu de la modernisation que nous engagerons.

Pour cela nous pouvons compter sur une situation financière saine, mais sans objectif.

Ce ROB met en évidence une réalité qu'il faut regarder avec honnêteté.

La commune est aujourd'hui peu endettée, dotée d'une épargne encore positive, globalement bien gérée sur le plan comptable. Mais cela ne suffit pas !

Car ce que montre ce document, c'est aussi autre chose :

- ➔ Une érosion progressive de l'épargne, effet de ciseau à court terme,
- ➔ Une augmentation des dépenses plus rapide que les recettes,
- ➔ Et surtout une absence de véritable stratégie pluriannuelle.

Autrement dit, la commune a été gérée, mais elle n'a pas été suffisamment pilotée dans la durée. L'investissement s'est fait au fil de l'eau, en fonction des opportunités, et souvent en s'appuyant sur les excédents du passé. Ce modèle atteint aujourd'hui ses limites.

Notre rôle, désormais, est clair : reprendre la maîtrise de notre trajectoire financière.

Cela passe aussi par un principe fondamental que nous appliquerons dès le début du mandat : la transparence complète sur la situation réelle de la commune.

C'est pourquoi nous engagerons un audit de début de mandat.

Non pas pour regarder en arrière, mais pour disposer d'une vision objective, partagée et incontestable de nos marges de manœuvre.

Cet audit nous permettra d'identifier précisément nos forces et nos fragilités, de fiabiliser nos choix budgétaires, et surtout de construire une stratégie financière solide et durable.

Dans le même esprit, le travail que nous avons mené dans nos commissions de préparation du programme a été très clair. Nous avons fait le choix de privilégier au maximum l'autofinancement des projets.

Cela signifie : optimiser nos ressources, prioriser nos investissements, et limiter autant que possible le recours à la fiscalité.

Mais nous savons aussi que cela ne suffit pas.

C'est pourquoi nous mettrons en place une structure dédiée à la recherche de financements et de subventions. Car aujourd'hui, trop de dispositifs existent sans être pleinement mobilisés. Notre objectif est simple : aller chercher des ressources extérieures, maximiser l'effet levier de chaque euro investi, et renforcer notre capacité à réaliser des projets ambitieux sans alourdir la charge pour les Cogolinois.

Cela passe par trois priorités.

La première, préserver et reconstruire l'épargne.

L'épargne est le cœur de notre capacité d'action.

Elle doit être protégée, consolidée et utilisée de manière stratégique.

Cela implique une maîtrise des dépenses de fonctionnement, une organisation administrative plus efficace et une gestion rigoureuse mais intelligente.

Deuxièmement, construire un véritable plan pluriannuel d'investissement.

Nous allons établir un PPI sur l'ensemble du mandat.

Avec une logique simple : prioriser ce qui est utile, visible et structurant.

Cela inclura notamment :

- La rénovation des équipements communaux,
- Les infrastructures nécessaires au quotidien des habitants,
- Et des projets structurants comme CHABAUD / CANTARELLE avec parkings et logements pour les actifs.

Ce type de projets n'est pas accessoire.

Il répond à des enjeux majeurs :

- Sécurité,
- Stationnement,
- Logement,
- Attractivité,
- Équilibre de la commune.

Et troisièmement, assumer une stratégie financière moderne et pour cela, le mot « emprunt » n'est pas un gros mot. Bien au contraire.

Dans une gestion saine, responsable et ambitieuse,

l'emprunt est un outil normal et utile.

À deux conditions : qu'il finance des investissements durables, et qu'il soit maîtrisé dans le temps.

Aujourd'hui, notre commune a une dette faible, une capacité de désendettement très bonne, et donc une capacité à investir davantage.

Refuser l'emprunt par principe, ce serait en réalité :

- ➔ Ralentir les projets,
- ➔ Retarder les investissements nécessaires,
- ➔ Et pénaliser les générations actuelles et futures.

Notre ligne sera donc claire :

- Emprunter de manière ciblée,
- Pour des projets structurants,
- Dans un cadre financier maîtrisé,
- Sans augmenter la fiscalité des ménages.

Nous avons pour cela une vision assumée.

Ce que nous proposons, c'est un changement de méthode. Passer d'une gestion prudente à une gestion stratégique. Passer d'un investissement subi à un investissement choisi. Passer d'une logique de court terme à une vision de mandat.

Pour conclure, ce ROB n'est pas celui que nous aurions construit.

Mais il est celui dont nous héritons. Nous l'assumons avec sérieux, nous l'ajustons avec cohérence, et surtout, nous l'utilisons comme point de départ. Je vous remercie. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Je vais laisser la parole à Monsieur Alain MARCHAIS qui va lire un texte rédigé par Monsieur Arnaud FERRARO, absent ce soir et je dirais quelques mots par la suite. »

Monsieur Alain MARCHAIS : « Madame le Maire, tout d'abord, je souhaite vous exprimer notre entière compréhension de la situation exceptionnelle que vous a transmise votre prédécesseur. En effet, débiter votre mandature par l'examen du budget n'est pas une tâche simple. Nous aurions compris que ce projet soit reporté un peu plus tard dans le mois d'avril, étant donné que le RBF vous autorise, en année de changement de mandature, à aller jusqu'au 30 avril. Mais nous comprenons que les services aient besoin d'un budget pour fonctionner dans les meilleures conditions. Cela étant dit, le ROB appelle quelques éclaircissements ou explications, qui sont compréhensibles au regard du contexte particulier. À l'occasion de ce débat d'orientation budgétaire, il nous est demandé de commenter ce projet de budget, qu'il vous a été demandé de produire dans un délai record, et nous avons essayé d'en faire de même pour l'analyser.

Ainsi, pour commencer, de quelle manière avez-vous amendé le projet de budget de votre prédécesseur et quelle est votre vision de la gestion budgétaire sur la partie fonctionnement ? Notamment afin d'éviter « l'effet ciseaux », qui nous est présenté comme une possibilité à l'horizon 2029, sans une gestion appropriée des recettes de fonctionnement ou une vision nouvelle des dépenses de fonctionnement. »

Monsieur Rodolphe EPINEAU : « Nous sommes dans un cadre où il va falloir maîtriser notre épargne. Comme vous l'avez dit, nous sommes soumis à un effet de ciseaux, qui serait plutôt à l'horizon 2029, on va dire, et cela ne nous met pas dans les meilleures dispositions. On voit que les dépenses augmentent beaucoup plus vite que les recettes. Il va falloir, comme expliqué dans ma présentation, optimiser le fonctionnement de la mairie avec des recettes nouvelles, en évitant les impôts ; nous ferons tout pour. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « C'était le sens de la remarque de Monsieur Arnaud FERRARO. Vous nous avez fourni un certain nombre d'informations. Maintenant, nous sommes dans un exercice un peu particulier, celui de débattre sur un budget qui n'est pas le vôtre, donc évidemment, nous n'allons pas vous expliquer aujourd'hui que ce budget est bien ou pas bien. Ce n'est pas le vôtre et nous en sommes conscients.

L'idée, c'était de transformer un petit peu ce DOB en nous donnant des orientations et des grands principes qui seront les vôtres pour tendre à l'amélioration de la gestion de la commune, et notamment sur le fonctionnement, car vous avez une analyse sur la section d'investissement et sur l'endettement de la commune que notre équipe partage pleinement.

On est d'accord sur l'analyse du bilan, déjà pour une chose simple : c'est qu'on juge, vous comme nous, un bilan qui n'est ni le nôtre ni le vôtre.

Maintenant, il s'agissait d'aller un petit peu plus loin que de dire : « il faudra améliorer la qualité de la gestion ». Nous aimerions savoir quelles sont vos pistes, vos grands principes. Vous nous avez dit : sans recourir à l'impôt. Je suis tatillon sur les mots, car tout à l'heure vous avez dit dans votre allocution : « autant que possible ». C'est une expression qui fait peur, je ne vous le cache pas, car « autant que possible » ne veut pas dire non ! »

Monsieur Rodolphe EPINEAU : « Vous dire que la fiscalité n'augmentera pas sur le mandat, je serais un peu fou de le garantir. Maintenant, nous allons travailler pour obtenir des subventions, faire en sorte que nos projets structurants dégagent des recettes. Vous aurez noté que nous allons réaliser un audit ; avec cet audit, nous souhaitons commencer sur des bases solides. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Le recours à l'audit était également dans notre projet électoral. Il est normal de le faire et j'espère que la minorité sera pleinement associée, aux côtés du cabinet que vous sélectionnerez, dans cette démarche.

Vous avez exprimé tout à l'heure l'idée que vous ne pouviez pas vous engager à ne pas toucher à la fiscalité des Cogolinois à la hausse. Je ne suis pas d'accord avec vous sur cette vision politique. Aujourd'hui, nous devons être capables de dire que nous ne ferons pas appel à la

fiscalité et nous nous donnerons tous les moyens, en passant plutôt par des économies, un travail sur les charges.

Aujourd'hui, les Cogolinois, comme tous les Français, quand on commence à leur dire : « vous savez, on fera ce qu'il faut, mais je ne peux pas vous le promettre », malheureusement, c'est une histoire que les Français ont trop souvent connue pour accepter un discours comme ça. Nous, nous aurions adopté un principe simple, c'est de dire : nous ferons tout pour ne pas augmenter les impôts et nous ne les augmenterons pas. »

Monsieur Rodolphe EPINEAU : « C'est très bien ce que vous dites, mais c'est un débat politique ; après, il y a la réalité du terrain. Donner des engagements et s'engager sur des choses qui me semblent complètement prématurées, alors qu'il est évident que, tant que nous n'avons pas la réalité de la situation, il ne faut pas s'engager.

Par contre, n'engagez pas le débat sur un terrain qui risque de porter à confusion pour tout le monde. J'ai dit que nous allions tout faire pour éviter d'augmenter les impôts ; nous allons clore le débat. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « J'en prends acte, mais c'est un débat ! Un débat d'orientation budgétaire, et nous sommes là justement pour confronter nos opinions.

Pour revenir sur l'investissement, vous avez raison sur le fait que mobiliser de l'emprunt, ce n'est pas qu'une mauvaise chose, et nous ne sommes pas opposés sur le principe.

Par contre, l'emprunt, c'est la double peine en fonction de ce pour quoi on le sollicite. L'emprunt est intéressant s'il y a une grande qualité dans les projets portés.

Je vais être un peu embêtant, je vais reprendre vos mots. Tout à l'heure, vous avez dit : pas de vision à court terme, mais une vision de mandat. Quand on fait de l'emprunt, ce n'est pas une vision de mandat, c'est une vision à vingt ans, et c'est la double peine si les investissements sont mal calculés. Qu'entendez-vous par un HUB jeunesse ? »

Madame Patricia ACQUATELLA : « Le HUB, c'est un lieu dédié à la jeunesse. Il y aura des ordinateurs pour effectuer des recherches, et des interlocuteurs présents, comme par exemple la mission locale. Ce sera un lieu de rencontre, d'échanges. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE précise que c'est le BIJ, mais avec un nouveau nom.

Madame Patricia ACQUATELLA confirme.

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Concernant le stade, nous aimerions en savoir un peu plus. C'est un projet que l'on partage aussi, car c'était dans notre programme. Est-ce que vous pouvez nous parler, de manière générale, de ce projet ? Avez-vous un ordre d'idée concernant le délai de réalisation ? Est-ce que c'est uniquement la pelouse ou s'il y a des investissements autres ? »

Monsieur Rodolphe EPINEAU répond que, du côté financier, le budget global prévoit la mise en place de la pelouse et la réfection des vestiaires.

Monsieur Nicolas FOURNAUX : « Nous sommes en recherche de prestataires et, dans les quinze jours qui viennent, nous avons trois rendez-vous afin de préciser le budget et les dates de réalisation. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Juste une interrogation : vous dites : « nous sommes en train de rechercher des prestataires ». C'est-à-dire ? Car la commission d'appel d'offres, nous ne l'avons nommée que ce soir. »

Monsieur Nicolas FOURNAUX précise que c'est une simple demande de conseils auprès des entreprises.

Monsieur Alain MARCHAIS souhaite parler de la maison des jeunes, pour un budget de deux millions d'euros.

Monsieur Rodolphe EPINEAU : « Ce n'est pas que la maison des jeunes, c'est la réflexion globale sur l'hôtel du Golfe. »

Monsieur Alain MARCHAIS poursuit : « Cela ne fait pas doublon avec la Bastide Pisan ? »

Monsieur Rodolphe EPINEAU répond par la négative.

Monsieur Alain MARCHAIS : « Vu la localisation de votre projet, il n'y a pas de parking. Cela va surcharger, un peu plus, le parking Mendès-France. »

Monsieur Rodolphe EPINEAU répond que les gens pourront venir à pied, notamment les jeunes.

Monsieur Alain MARCHAIS : « Il y avait un projet à la Bastide Pisan de l'ancienne municipalité ; qu'en est-il ? »

Madame le Maire : « Je ne sais pas quel était le projet, mais ils voulaient vendre. Pour nous, il n'en est pas question. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Avez-vous aussi, à ce stade, une idée du nombre de salles qui seraient créées et de leur destination pour les associations ? »

Monsieur Nicolas FOURNAUX : « Pour le moment, c'est au stade de projet, je ne peux pas vous répondre. Cela sera pour les associations, pour accueillir les Cogolinois et également des bureaux. »

Madame le Maire précise que des commissions seront créées par la suite et que la minorité en fera partie. Les projets pourront être évoqués à ce moment-là.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2026 sur la base du rapport communiqué à cet effet ;

DIT que le rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la commune et consultable en mairie et qu'il sera adressé au président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à l'UNANIMITE.

Plus aucune question n'était soulevée, la séance est levée à 20H.

Le présent procès-verbal a été adopté à l'UNANIMITE
en séance du conseil municipal en date du LUNDI 27 AVRIL 2026.

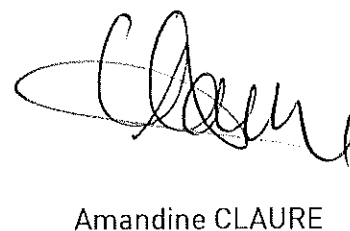
Le maire,



Isabelle FARNET RISSO



Le secrétaire,



Amandine CLAURE